

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre, à 18h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 septembre, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Paul QUILICHINI.

En exercice : 15	Etaient présents : ANTONETTI Jean-Pierre, BAGGIONI Lionnel, BARTOLI Catherine, CASTELLANI Jacqueline, CHIESI Jean-Luc, GIUDICELLI Paul, GIUSEPPI Eugénie, LOTTIN Elodie, MANICCIA Christophe, QUILICHINI Céline, QUILICHINI Paul et SAMPIERI Jean-Pierre
Présents : 12	Etaient absents :
Votants : 15	Etaient représentés : CESARI Jacques, LESAGE Anne-Lise et WIRTZ Sylvie
	Secrétaire de séance : QUILICHINI Céline
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Accord de principe concernant la régularisation foncière de deux terrasses attenantes à la propriété de Monsieur Jean-Paul TRAMONI, cadastrée section C n° 122

Le Maire rapporte au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;
Vu le Code civil, notamment son article 1593 ;
Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul TRAMONI du 22 avril 2026, reçu en mairie le même jour, et le rapport présenté au Conseil municipal ;

Considérant que la demande concerne deux terrasses situées devant les entrées nord et sud de l'habitation de Monsieur TRAMONI, implantée sur la parcelle cadastrée section C n° 122 ;

Considérant que les limites et la superficie exacte de l'emprise, ainsi que sa valeur doivent être vérifiées avant toute décision de vente ;

Considérant qu'aucun prix ni aucune condition définitive de vente ne peuvent être arrêtés avant ces vérifications et l'évaluation des emprises ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De donner un accord de principe pour l'étude d'une éventuelle cession à titre onéreux à Monsieur Jean-Paul TRAMONI des emprises correspondant aux deux terrasses situées devant les entrées nord et sud de son habitation cadastrée section C n° 122.

ARTICLE 2 : De faire procéder à la délimitation et, si nécessaire, à la division cadastrale de l'emprise, ainsi qu'à la détermination du prix de cession.

ARTICLE 3 : De préciser que tous les frais de géomètre-expert, de document d'arpentage, de bornage éventuel et de division cadastrale, ainsi que les frais de notaire liés à la préparation et, le cas échéant, à la conclusion de la vente, seront intégralement à la charge du demandeur, Monsieur Jean-Paul TRAMONI.

ARTICLE 4 : De préciser qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal afin de décider, après ces vérifications, s'il y a lieu de céder les emprises, d'en fixer la désignation cadastrale, les superficies, le prix et les autres conditions, puis d'autoriser, le cas échéant, la signature de l'acte. La présente délibération ne vaut ni régularisation de la situation foncière, ni promesse de vente, ni transfert de propriété.

Voix POUR	15
Voix CONTRE	
ABSTENTION	
NON-PARTICIPATION	

Affichée et transmise en Préfecture le : 29/09/2026	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarelo, le 25 septembre 2026, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 29/09/2026 Le Maire Paul QUILICHINI 
---	--